

## BGE 25 II 60

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_II\\_60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_60)

FR: ATF 25 II 60

IT: DTF 25 II 60

### Volltext

60 Civilrechtspflege. ment sans importance, et elles se trouvent d'ailleurs depour- vues de toute preuve. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Geneve, le 26 novembre 1898) est maintenu. 9. Arret du 18 fevrier 1899 dans la cuuse freres Oberson contre Tornare. Action en dommages-interets intentee par le vendeur pour inex- cution d'un contrat de vente. (Art. 110 ss. CO.) A laquelle des parties l'inexecution est-elle imputable ? (Art. 263 CO.) A. - Sous date du 14 mai 1897, Marcelin Tornare laitier, C' a Charmey, a passe avec Edmond überson, representant la maison überson freres a Romont, une convention de la teneur suivante: « Vendu aux freres überson, negociants, a Romont, ma » partie de fromages d'hiver jusqu'au 20 mai 1897, a peser » 230 pie ces fin du mois et le solde fin juin, a laisser 20 » ~ieces an choi~ des acheteurs, rendues a Bulle sur wagon, » a diner et 1/2 htre de vin aux voituriers. Le prix est fixe » a 130 fr. les 100 kilos plus 120 fr. d'honoraires, paiement » de chaque pesee comptant. » Charmey, le 14 mai 1897. » (Signe) Marcelin Tornare. - Überson freres. » Le nombre des pieces de fromage vendues etait d'environ 470, dont a deduire les 20 que les acheteurs se reservaient de rebuter. La premiere pesee, fixee a fin mai, n'eut pas lieu et les parties prirent de nouveaux arrangements constatés, d'une part, par un re piece et par mois, aillsi que le solde, soit la seconde pesee '> a faire premiere quinzaine de juillet. » Romont, le 15 juin 1897. » (Signe) überson freres. » Le 19 juin, le notaire Andrey, a Bulle, adressa aux rreres Oberson une lettre chargee de la teneur ci-apres: « Marcelin Tornare, negociant ä. Charmey, me charge de J> vous retourner les deux effets de 6000 fr. chacun que vous '> lui avez sousclits le 15 juin, vous avisant qu'il ne peut les » accepter an lieu et place de l'argent comptant que vous » aviez l'obligation de lui verser en reglement du plix des "P fromages qu'il vous a vendus. TI vous somme, ainsi que » VOUS en avez fixe le jour vous-meme, de vous rendre a » Charmey mercredi 23 courant pour proceder au pesage et ... payer les fromages au comptant, conformement au marcM » conclu entre parties. » Les freres überson ne repondirellt pas a cette lettre et ne se presenterent pas le 23 juin a Charmey; mais Hs adres- serent a Tornare un telegramme portant: «Monterai demain peser sans faute. Überson. » Le lendemain, 24 juin, Edmond überson se rendit effecti- vement a Charmey Oll eut lieu, entre lui et Tornare, une en- trevue a laquelle al!:sisterent plusieurs temoins. D'apres les depositions de ceux-ci, überson manifesta l'intention de peser les fromages, en expliquant que la mais on ayant fait des

611 Civilrechtspflege. pertes, il n'avait pas d'argent pour payer en ce momen.t; Tornare fit alors obsérver que c'etait le moment de sa pale, qu'il avait absolument besoin de son argent et qu'il etait inu- tile de proceder a la pesee sans cela; la-dessus Oberson se retira. Les choses en resterent la jusqu'au 30 juin, date a la quelle Tornare fit notifier aux frares ObersoH, sous le sceau du Juge de Paix de Romont, uue mise e11 demeure les sommant d'aller peser a Channey et payer au comptant jusqu'au 2 juillet sui- vant la partie de fromages qu'il leur avait vendue, les pre- venant qu'en cas de refus ou de silence Hles

actionnerait immédiatement en dommages-intérêts. Le 2 juillet les frères Oberson ne s'étaient pas exécutés, mais l'un d'eux, Edmond Oberson, adressa à Tornare un télégramme disant qu'il lui était impossible d'aller à Bulle, ce qu'il devait se rendre à Fribourg comme témoin. Après ce télégramme, les frères Oberson gardèrent de nouveau le silence. Le 5 juillet, Tornare somma Oberson frères de consentir à la rescision de la vente passée avec eux et de lui acquitter le montant de 1500 fr., le tout dans les 24 heures de la remise de la sommation, faute de quoi il réclamait le paiement de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution de la dite vente et citait d'ores et déjà Oberson frères en conciliation devant le Juge de Paix de Romont. Les cités ne se présentèrent pas en conciliation et Tornare obtint un acte de renvoi en droit. Le 20 juillet, Tornare vendit ses fromages à Silvio Canone et Cie, à Tamin, aux conditions suivantes : Le prix de vente était fixé à 120 fr. les 100 kg., plus 50 francs d'honoraires, marchandise vendue et pesée en gare de Bulle contre réception aux voituriers. Les pesées devaient avoir lieu l'une immédiatement et l'autre fin août ou commencement de septembre. Les paiements devaient se faire au comptant après livraison, en chèques sur Suisse ou toute autre valeur ayant cours au pair. Sur les 470 pièces environ fabriquées, les acheteurs devaient en prendre deux cents dans chaque pesée. III. Obligation en droit. N° 9. À teneur d'une lettre, en date du 24 novembre 1897, adressée à Tornare par J. Glasson, représentant de Silvio Canonico et Cie à Bulle, le résultat de la vente faite à ces derniers était le suivant : 1<sup>re</sup> pesée 200 pièces = 5876 kg. à 1 fr. 20 = Fr. 7051 20 2<sup>e</sup> pesée 201 » = 5617 kg. à 1 fr. 20 = » 6740 40 Total, 11 493 » » 13 791 60 Le solde rebute : 58 pièces = 1680 kg. à 1 fr. 08 = » 1814 40 Total, Fr. 15 606 - B. - Ensuite de l'acte de renvoi en droit à lui délivré le 10 juillet, Tornare avait, par citation-demande du 30 juillet, conclu par-devant le Tribunal de la Glane à ce que Oberson frères fussent condamnés à lui payer la somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution de la vente du 14 mai, avec intérêt légal des la demande juridique. Il invoquait à l'appui de cette demande les art. 110, 117, 122 et 123 CO. et exposait que s'il avait retourné aux demandeurs les deux effets qu'ils lui avaient remis, c'est qu'il ne pouvait ni ne voulait les accepter en lieu et place d'argent comptant. Il alléguait que le nombre des pièces de fromage dont Oberson frères auraient dû prendre livraison était de 454. C. - Par exploit du 22 septembre, Oberson frères opposèrent au demandeur qu'il avait accepté une modification de la convention primitive et consenti à recevoir pour 12000 fr. de billets, puis qu'il aurait ensuite retourné les dits billets et refusé de livrer les fromages et même de les laisser peser si ce n'était contre argent comptant. Dans ces conditions, les défendeurs s'estimaient déliés de leurs engagements. Ils soutenaient d'ailleurs que la sommation du 30 juin était en contradiction avec la convention écrite du 15 qui leur donnait terme jusqu'au 15 et 31 août et que la mise en demeure du 5 juillet était nulle parce que le délai qu'elle fixait était insuffisant. À l'audience du tribunal du 15 novembre 1897, ils ont conclu à libération des fins de la demande.

64 Civilrechtspflege. D. - Par jugement du 7 mars 1898, le Tribunal de la Glane a condamné les défendeurs à payer au demandeur la somme de 2000 fr. Oberson frères ont appelé de ce jugement. E. - À la requête de Tornare, la Cour d'appel de Fribourg a désigné des experts à l'effet de déterminer le déchet que subissent les fromages, la valeur des soins qu'ils exigent, etc. Les parties ont repris en appel leurs conclusions de première instance. F. - Par arrêt du 23 novembre 1898, la Cour d'appel a porté à 2200 fr. l'indemnité allouée à Tornare. G. - En temps utile, les défendeurs ont déclaré recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède pour en faire prononcer la réforme dans le sens de l'admission de leurs conclusions liminaires. Considérant en droit : 1. - L'action en dommages-intérêts intentée par Marcelin

Tornare a Oberson freres a pour cause l'inexecution de la vente conclue entre parties le 14 mai 1897. Elle souleve tout d'abord la question de savoir a laquelle des parties cette inexecution est imputable. A l'appui de leurs conclusions liberatoires, les acheteurs Oberson ont fait valoir que l'inexecution serait imputable au vendeur, qui ne se serait pas conforme aux arrangements pris le 15 juin 1897 en modification du marche primitif. La vente du 14 mai prevoyait que les fromages vendus seraient peses 230 pie ces fin mai et le solde fin juin et que le paiement de chaque pesee aura lieu comptant. Tir?sulte du rec;u signe par Tornare le 15 juin et de la declaration de la meme date remise par Oberson freres a Tornare que ces conditions furent modifiees en ce sens que ce dernier consentait a recevoir deux billets a ordre de 6000 fr. chacun, souscrits par Oberson freres, que les pesees etaient retardees, la premiere jusqu'au 23 juin et la seconde jusqu'a la premiere quinzaine de juillet et que Tornare devait garder les fromages en rruitiere a raison de 10 c. par piece et par mois des la premiere pesee. III. Obligationenrecht. N° 9. 65 Les deux billets furent effectivement remis a Tornare, qui les accepta, puisqu'il en donna rec;u sans reserve. Mais le 19 juin le notaire Andrey les retourna a Oberson freres en avisant ceux-ci que Tornare ne pouvait accepter des billets au lieu de l'argent comptant qu'ils avaient l'obligation de lui livrer en paiement de ses fromages; il sommait en meme temps Oberson freres de se rendre a Charmey le 23 juin pour peser les fromages et en effectuer le paiement au comptant. La Cour d'appel de Fribourg a estime que Tornare etait en droit de retourner a Oberson freres leurs billets parce que l'acceptation en etait subordonnee a la condition qu'ils pourraient etre negoeies et qu'evidemment cette condition n'a pu etre remplie. Si l'on peut admettre cette maniere de voir en ce qui concerne l'existence de la condition, qui est tout au moins tres probable, en revanche rien n'etablit que cette condition n'ait pas pu etre remplie. Tornare, a qui la preuve incombait, n'a pas meme allegue qu'il ait inutilement essaye de negocier les billets en question. On ne saurait donc considerer comme demontre qu'il fut en droit, apres avoir accepte ces billets, de les retourner a Oberson freres et d'en revenir purement et simplement a la convention primitive. Par contre, on doit reconnaitre avec l'arret dont est recours qu'Oberson freres ont en tout cas accepte cette maniere de faire. Ils n'ont en effet eleve aucune protestation contre le renvoi de leurs billets ni contre la sommation qui leur etait faite en meme temps de se rendre a Charmey pour proceder au pesage des fromages et a leur paiement comptant. Edmond Oberson s'est au contraire rendu a Charmey le 24 juin dans le but de proceder au pesage et lorsque Tornare lui demanda s'il avait les fonds pour payer, il repondit negativement sans contestel' l'obligation du paiement comptant et sans offrir d'executer le marche en conformite des arrangements du 15 juin; en outre, devant le refus de Tornare de laisser peser dans ces conditions, il se retira sans protestation. Enfin les sommations des 30 juin et 5 juillet ne provoquent non plus ni protestation ni offre d'execution. TI est xxv, 2. - 1899 5

66 Civilrechtspflege. impossible de ne pas voir dans cette attitude d'Oberson freres une renonciation a se prevaloir des modifications apportees le 15 juin a la convention primitive. Des lors ils ne sont pas fondees a pretendre que c'est Tornare qui, pour ne s'etre pas conforme aces modifications, auxquelles eux-memes ont renonce, a encouru la responsabilite de l'inexecution de la vente du 14 mai 1897. Cette vente stipulait que le paiement de chaque « pesee .. aurait lieu au comptant. Le vendeur a interprete cette clause en ce sens que le paiement devait avoir lieu pour chacune des pesees prevues, aussitôt l'operation du pesage terminee. Cette maniere de voir a pour elle les termes memes du contrat ainsi que l'usage suivi dans la Gruyere et constate par les 'experts. Elle a du reste ete acceptee tacitement par Oberson freres, qui, jusqu'au proces actuel, n'ont rien objecte a l'exigence de Tornare. Ce

dernier était donc en droit d'exiger de l'argent comptant le 24 juin et Oberson frères sont mal venus à soutenir que c'est lui qui a refusé d'exécuter le marché parce qu'il s'est opposé le dit jour au pesage des fromages. Il est évident que cette opération était inutile dès l'instant qu'Edmond Oberson avait déclaré d'avance n'avoir pas d'argent et ne faisait aucune offre de paiement comptant. Oberson frères sont également mal venus à prétendre que le délai d'exécution de deux jours fixé par la sommation du 30 juin était trop court. Rien ne prouve que si ce délai eût été plus long ils se seraient exécutés, puisqu'ils n'ont fait aucune offre. Mais surtout Tornare n'était pas tenu de leur fixer un délai d'exécution. Ses acheteurs étant en demeure de prendre livraison et de payer le prix de la marchandise le 23 juin et de la totalité dès le 30 juin, il avait le droit, aux termes de l'art. 263 CO., de se départir du contrat sans autre formalité, ainsi qu'il le fit en effet par sa lettre du 5 juillet. La résiliation de la vente est ainsi la conséquence de l'inexécution par Oberson frères de leur obligation de procéder au pesage des fromages vendus et d'en payer le prix III.

Obligationenrecht. N° 9. 67 c. comptant. Soit qu'ils eussent contracté un engagement financier au-dessus de leurs forces, soit qu'ils aient négligé de prendre les mesures nécessaires pour le remplir, cette inexécution constitue une faute de leur part et les rend passibles de dommages-intérêts envers leur vendeur (art. 110, 121, 124 et 263 CO.; comp. amts Rec. off. tome XIX 932 d 7 XX J, p. , conSI. ; II, page 1202, consid. 5). Ces dommages et intérêts doivent comprendre en tout cas le préjudice qui a pu être prélevé, au moment de la vente, comme une conséquence immédiate de l'inexécution de celle-ci (art. 116 CO.). Les instances cantonales ont évalué ce dommage en tenant compte de la perte résultant de la différence entre le prix promis par Oberson frères et celui payé par Canonico du déchet des fromages depuis le moment où Oberson frère auraient dû procéder à leur pesage jusqu'au moment où Canonico en a pris livraison, des frais d'entretien que Tornare a dû supporter et de l'intérêt sur le prix de vente dont il a été privé pendant la même période. La deuxième instance a alloué à Tornare 1150 fr. pour différence de prix, 780 fr. pour déchet, 120 fr. pour frais d'entretien et 116 fr. 50 pour perte d'intérêts, en arrondissant le total à 2200 fr. Ces divers éléments de dommage pouvaient tous être prévus au moment de la vente et c'est dès lors à bon droit qu'ils ont été pris en considération. Quant aux chiffres admis on pourrait se demander si la Cour cantonale n'a pas calculé trop largement les indemnités pour déchet, frais d'entretien et perte d'intérêt en se basant sur un retard de 2 à 2 1/2 mois, dans le pesage et le paiement, et en fixant les frais d'entretien à 15 c. par pièce et par mois, alors que les parties en avaient convenu de 10 c. dans leur arrangement du 15 juin. Mais, si Tornare a été favorisé de ce chef, cette faveur est compensée par le fait que l'arrêt cantonal n'a pas tenu compte de ce qu'Oberson frères avaient le droit de réclamer 20 pièces de fromage seulement et qu'ainsi ils auraient été tenus d'en accepter, au prix convenu, un plus grand nombre que Canonico, qui en a réclumé 58. En outre,

68 Civilrechtspflege. les juges d'appel ont estimé qu'il ne se justifiait pas de tenir compte du fait que les honoraires promis par Oberson frères étaient de 120 fr. et ceux payés par Canonico de 50 fr. seulement. Cette différence représente cependant pour Tornare une perte qui pouvait également être évitée au moment du contrat comme une conséquence directe de l'inexécution de celui-ci. De ces considérations il résulte qu'au total l'indemnité allouée n'est pas exagérée et doit être maintenue. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement rendu par la Cour d'appel du canton de Fribourg, le 23 novembre 1898, confirmé. 10. Urteil vom 24. Februar 1899 in Sachen des Cessionar gegen den Cessionar auf Herausgabe der Cessionssumme; was gehört zum Klagefundament? - Beweislast für das der Cession zu

Grunde liegende Rechtsgeschäft und für behauptete Zahlung. A. :Durc9 lhtet(' oom 19. :Deaemoer 1898 9at ba§ ,ooergeric9t oe§ Stauton§ IBalellaubfc9aft erfannt: :Det§ UrteiJ be§ IBearif§geric9t§ Eiiffac9 oom 27. SuU 1898, lautenb : „1. :Dem Sträger ~erben bie 1000 %1.: etu§ bcr S)etubfc9rift IId. d. 30. Januetr 1897 neoft 3tn§ au 5 Ofo feit 27. ~e3emoer 111897 ougefpro d)en; „2. ~cr mstberoeflagte ~irb aur IBC3a~lung oou 4856 %r. 1/15 ~t§. neoft 3in5 3U 5 % fett 11. IDClira 1898 etn msiber< "miger oerfällt; ~irb oejtütigt. III. ObligatIOnenrecht. No 10. 69 B. @egen oiefe5 UrteH ~at ber ,\tläger uno smioerlief(age tec9taeitig bie lBerufuug an ba5 IBunbe5geric9t ergriffen, mit bem 2lntrage: ~ie m5iberf(age jei a03u~eifen. C. Jn ber '(leutigen mer9anblung 'l.lieber'(lolt her mertreter be§ Jtläger~ unb msiberoeffagten biefen lBerufung§antrag. ~er mertreter ber lBefragten unb msiberrüger trägt auf lBe< ftätigung be§ angefo9tenen UrteH§ an. ~a§ IBunbe~geric9t 3ie~t in ~rroügung: 1. ~ie lBenagten unb msiberflüger finb bie ~roen (?nr. 1 ber :todjtermann, ~(r. 2 unb 3 bie stinber) beß am -12. Januar 1897 i)erftoroenen So~anne§ lBürgin<mset% unt beffen ~lgefrau, bie am 1. ?noocmoer gl. ~5. gejtoroen tft; ber Sträger unb msiberoeflagte bel' lBruber ber re~tern uno ber Od)~tegerfo~n beß am 20. 2luguft 1896 tlerftoroenen S). @rieber. Sm ~e3emoer 1897 Mangte bel' J'rügcr bie lBefragten auf !Beöa~{ung i)on 1000 %r. nelift 3in§ au 5 %, geftüJ;?t auf einen <5djulbfdjein folgenben msortlaut§: „~iemit oefdjeinige idj oon meinem !Bruber J. mseif3 1000 %1'. "Oc9reioe eintaufenb %ranfen) ljeute bar er~alten öU '(laoen, alß „:tJade~en auf fedjß IDConate: 'filMe lBürgin~msei~. <5ommerau, "ben 30. Januar 1897./J ~ie lBenagten oeitritten oor erHer ,3nftanö bie ~c9tljeit ber Unterfdjrifft ber msit~e lBürgin; bie erfte ,Jnitana ~at fie jebodj, ~efentlic9 geitü~t auf eine Eidjrifft~pertife unb auf eigene ~röfung, al§ ecft) aucrfannt unb bie Strage, fo< ~eit fie auf 3ufpredjung be§ Stapitajß geljt, gutge9eif3en, unb eß ift biefie ~Qrberung ~eute nicf)t me)r ftreitig. ~agegen 9alien bie lBefragten gegeu ben Jtläger auf bem msege ber m3ibernage ba§ lRedjtßocgeljren gefteht, er fet aur .lBe3llljlung oon 4856 %r. 15 ~g. famt Bin~ au 5 % feit 3. Eieptemoer 1895 au oerfüllen. :Diefie %orberung fill~ten fie auf bie - aftengemüf3e - :t~atfadje, baß unterm 3. Ei~temoer 1895 eine auf ben ?namen oon So~. lBür~ gin, <5o~n, in 60mmerau lautenbe ,ooligation ber oafellanbfdjaft< ltd)en Stantonaloanf (Eierie A ?nr. 7713) MU 5000 %r. neof! Binfen, im ganaen mit 5156 lYr. 15 ~t§., oon S)einr. @rieber einfaffiert roorben tft. ~iefe ,ooligation trägt uuter bel' gebuetten llлуortf 1/ Übertragungen" unb bem gebuetten mermerf @egen~ "11.liirtige ,obligation roirb 9iemtt oon bem Unter3eic9ncte~ itber< tragen alt:/J bie Unterfdjrifft: „~ean !Bürgin, Eioljn". mOl' erfter

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.